



**Nations Unies**

# **Commission de la condition de la femme**

**Rapport sur les travaux  
de la cinquante-septième session  
(4-15 mars 2013)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2013  
Supplément n° 7

Merci de recycler



**Conseil économique et social**  
Documents officiels  
Supplément n° 7

# **Commission de la condition de la femme**

**Rapport sur les travaux  
de la cinquante-septième session  
(4-15 mars 2013)**



Nations Unies • New York, 2013



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention . . . . .	1
A. Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles . . . . .	1
B. Projets de résolution présentés au Conseil pour adoption . . . . .	19
Future organisation des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme . . . . .	20
La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter . . . . .	22
C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption . . . . .	25
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-huitième session de la Commission . . . . .	25
D. Questions portées à l'attention du Conseil . . . . .	27
Décision 57/101 Documents examinés par la Commission de la condition de la femme . . . . .	27
II. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI <sup>e</sup> siècle » . . . . .	29
III. Communications relatives à la condition de la femme . . . . .	40
IV. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social . . . . .	45
V. Ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission . . . . .	46
VI. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session . . . . .	47
VII. Organisation de la session . . . . .	48
A. Ouverture et durée de la session . . . . .	48
B. Participation . . . . .	48
C. Élection du Bureau . . . . .	48
D. Ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	49
E. Nomination des membres d'un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme . . . . .	49
F. Documentation . . . . .	50



## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

1. Les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission, sont transmises au Conseil économique et social en application de sa résolution 2008/29 du 24 juillet 2008, comme contribution à l'examen ministériel annuel et au Forum pour la coopération en matière de développement.

##### **L'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles\***

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les documents finals de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et les déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième et quinzième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

2. La Commission réaffirme également les engagements pris par la communauté internationale lors des conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, dont le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures relatives à sa mise en œuvre.

3. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que les autres conventions et traités pertinents, fournissent un cadre juridique international et un ensemble complet de mesures visant à éliminer et à prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, problème de nature transversale traité dans différents instruments internationaux.

4. La Commission rappelle les règles du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant.

5. La Commission rappelle que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait état des crimes sexistes et de la violence sexuelle et que, pour les tribunaux pénaux internationaux, le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des éléments constitutifs du crime de génocide ou de torture.

6. La Commission salue également le rôle important que jouent les conventions, initiatives et instruments régionaux et leurs mécanismes de suivi

---

\* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II, par. 95 à 99.

dans la prévention et l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans les pays et les régions relevant de leur compétence.

7. La Commission réaffirme sa volonté d'appliquer intégralement et efficacement les résolutions sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que celles du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, et d'en assurer le suivi. Elle réaffirme également ses précédentes conclusions concertées sur la violence à l'égard des femmes (1998) et sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des filles (2007).

8. La Commission rappelle les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 adoptées par le Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé, y compris les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011 sur les conflits armés et les situations postconflituelles.

9. La Commission rappelle également les résolutions du Conseil des droits de l'homme ci-après : 17/11 du 17 juin 2011 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection; 20/6 du 5 juillet 2012 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et 20/12 du 5 juillet 2012 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences.

10. La Commission affirme que la violence à l'égard des femmes et des filles puise ses origines dans l'inégalité structurelle existant de longue date dans les relations de pouvoir entre elles et les hommes, et qu'elle continue de se manifester dans tous les pays du monde, en véritable violation de leurs droits et libertés fondamentaux. La violence sexiste est une grave forme de discrimination qui empêche partiellement ou totalement les femmes et les filles d'exercer leurs droits fondamentaux. La violence à l'égard des femmes et des filles se caractérise par un abus de pouvoir ou une situation de domination dans les sphères publique et privée, et elle est intrinsèquement liée aux stéréotypes sexistes qui la sous-tendent et la perpétuent, ainsi qu'à d'autres facteurs aggravant la vulnérabilité des femmes et des filles qui y sont exposées.

11. La Commission souligne que la « violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Elle note également que cette violence est préjudiciable à la vie économique et sociale.

12. La Commission condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle prend acte des différents visages et

manifestations de la violence, des divers contextes, environnements, circonstances et cadres relationnels dans lesquels elle s'exerce, et elle note que la violence domestique reste la forme la plus répandue qui touche indifféremment toutes les classes sociales, partout dans le monde. Elle note également que les femmes et les filles qui subissent diverses formes de discrimination encourrent un risque plus élevé de subir des violences.

13. La Commission exhorte les États à condamner fermement les actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé ou en situation postconflictuelle, et, consciente que la violence sexuelle et sexiste laisse des séquelles sur les victimes et les survivantes, les familles, les communautés et les sociétés, elle les engage à prendre des mesures efficaces pour amener les responsables à répondre de leurs actes, réparer les préjudices subis, et mettre en place des recours utiles.

14. La Commission exhorte les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à s'abstenir d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

15. La Commission considère que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et elle souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

16. La Commission insiste sur le fait que tous les États sont dans l'obligation, à tous les niveaux, d'utiliser tous les moyens appropriés, qu'ils soient de nature législative, politique, économique, sociale ou administrative, de promouvoir et de protéger tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, ouvrir des enquêtes, poursuivre et punir les coupables, mettre fin à l'impunité et offrir une protection ainsi que des voies de recours adaptées aux victimes et aux survivantes.

17. La Commission souligne que le droit à l'éducation est un droit fondamental et qu'en luttant contre l'analphabétisme, en assurant l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier dans les zones rurales et reculées, et en supprimant l'écart de scolarisation à tous les degrés d'enseignement, on permet aux femmes et aux filles de s'émanciper et on contribue de ce fait à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard.

18. La Commission réaffirme que les femmes et les hommes ont le droit de jouir, sur un pied d'égalité, de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales. Elle exhorte les États à prévenir toute violation de ces droits et libertés à l'encontre des femmes et des filles, et à s'attacher

particulièrement à abolir les pratiques et lois discriminatoires contre les femmes et les filles, qui perpétuent ou tolèrent la violence à leur égard.

19. La Commission souligne qu'il est essentiel de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment leur émancipation économique et leur plein accès, sur un pied d'égalité, aux ressources, d'assurer leur entière intégration à la face visible de l'économie, en particulier au processus décisionnaire dans ce secteur, et leur participation à la vie publique et politique à égalité avec les hommes, si l'on veut s'attaquer aux causes structurelles et aux racines de la violence qui s'exerce à leur égard.

20. La Commission constate également que la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles continuent de se heurter à des obstacles persistants, et que pour prévenir cette violence et mettre en place des mesures permettant d'y faire face, il faut que les États agissent à tous les niveaux et en toutes occasions, en tenant compte de ses rapports avec d'autres problèmes tels que l'éducation, la santé, le VIH/sida, la lutte contre la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire et la prévention du crime.

21. La Commission reconnaît que les femmes risquent davantage d'être victimes de violences lorsqu'elles se trouvent dans des situations de pauvreté, de dépendance ou de marginalisation par suite de leur mise à l'écart des politiques économiques et sociales et des bénéfices de l'éducation et du développement durable, et que la violence à l'égard des femmes est un frein au développement économique et social des communautés et des États, et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, dont ceux du Millénaire.

22. La Commission constate que la violence à l'égard des femmes a des répercussions sur leur santé à court et à long terme, notamment leur santé procréative et sexuelle, et sur la jouissance de leurs droits fondamentaux, et que l'une des conditions nécessaires à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, afin de permettre à celles-ci d'exercer tous leurs droits et toutes leurs libertés fondamentales, et à la prévention et à la réduction de la violence à leur égard, est de respecter et de promouvoir leur santé procréative et sexuelle et de protéger et satisfaire leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals de leurs conférences d'examen.

23. La Commission exprime sa profonde préoccupation face à la violence exercée à l'égard des femmes et des filles dans les lieux publics, notamment le harcèlement sexuel, particulièrement lorsque cette violence est destinée à les intimider dans l'exercice de l'un de leurs droits ou de l'une de leurs libertés fondamentales.

24. La Commission exprime également son inquiétude face aux meurtres sexistes violents de femmes et de filles, tout en reconnaissant que des efforts ont été déployés dans plusieurs régions pour lutter contre ce phénomène, y compris dans les pays où le concept de fémicide ou de féminicide a été incorporé à la législation nationale.

25. La Commission est consciente du fait que l'utilisation et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre aggravent la violence, entre autres à l'égard des femmes et des filles.

26. La Commission constate la vulnérabilité des femmes âgées et le risque spécifique de violence qu'elles encourent, et elle souligne qu'il est urgent de s'attaquer à la violence et à la discrimination dont elles sont l'objet, particulièrement au vu de la part croissante des personnes âgées dans la population mondiale.

27. La Commission réaffirme que les femmes autochtones souffrent fréquemment de diverses formes de discrimination et de pauvreté, ce qui les rend plus vulnérables à toutes formes de violence, et elle met l'accent sur la nécessité de s'attaquer avec détermination à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.

28. La Commission prend acte du rôle important que jouent la communauté, notamment les hommes et les garçons, et la société civile, en particulier les organisations de défense des droits des femmes et des jeunes, dans l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

29. La Commission reconnaît l'importance du rôle joué sur le plan stratégique et en matière de coordination par les mécanismes nationaux de promotion de la femme, auxquels les autorités publiques devraient accorder la plus haute place, pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et elle souligne qu'il faut les doter des ressources humaines et financières nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle salue également la contribution des institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme, là où il en existe.

30. La Commission reconnaît le rôle important que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) dans la lutte menée contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles à l'échelle mondiale, régionale et nationale, et l'aide qu'il apporte aux États qui le souhaitent, dans leurs efforts pour éliminer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

31. La Commission souligne qu'il importe de collecter des données sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles et, à cet égard, salue les travaux menés par la Commission de statistique en vue d'établir une série d'indicateurs relatifs à la violence à l'égard des femmes.

32. La Commission se félicite des progrès accomplis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles par l'adoption de lois et politiques pertinentes, l'application de mesures préventives, la mise en place de dispositifs de protection et de services d'appui appropriés destinés à venir en aide aux victimes et aux survivantes et l'amélioration de la collecte de données et des activités d'analyse et de recherche. À cet égard, la Commission salue les contributions et la participation à tous les niveaux des gouvernements et de toutes les parties prenantes aux efforts faits pour lutter de manière globale contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

33. La Commission constate qu'en dépit des progrès accomplis il reste encore beaucoup à faire pour que les engagements pris pour lutter contre le fléau de la violence à l'égard des femmes et des filles soient respectés de tous. Elle s'inquiète notamment de la rareté des politiques promouvant l'égalité des sexes, de la piètre application des cadres légaux et politiques, de l'insuffisance de la collecte de données et des activités d'analyse et de recherche, du manque de ressources financières et humaines et de leur affectation, et du fait que les actions entreprises ne couvrent pas toujours la totalité des aspects du problème, qu'elles souffrent parfois d'un manque de coordination, de cohérence, de durabilité et de transparence, et qu'elles ne sont pas correctement suivies et évaluées.

34. La Commission engage les gouvernements, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite les institutions nationales chargées du respect des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à prendre les mesures ci-après :

**A. Renforcer les cadres juridiques et politiques et l'application du principe de responsabilité**

a) Envisager, à titre prioritaire, de ratifier ou d'approuver la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs respectifs, limiter la portée de toutes réserves, formuler les réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une des conventions; appliquer pleinement les conventions et leurs protocoles facultatifs, notamment en mettant en place des législations et des politiques nationales efficaces; faire état, dans les rapports étatiques aux organes conventionnels compétents, des informations demandées sur les mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles;

b) Encourager l'application de toutes les sources du droit international, de toutes les directives internationales et de toutes les meilleures pratiques pertinentes relatives à la protection des victimes et des survivants, de façon à lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles;

c) Selon qu'il convient, adopter ou examiner des lois et des mesures d'ensemble qui érigent les violences faites aux femmes et aux filles en infractions et comportent des dispositions de prévention et de protection transversales et tenant compte des disparités entre les sexes, notamment en matière d'interdiction et de protection d'urgence, d'enquêtes, de poursuite et de condamnation adéquate des coupables, de manière à mettre un terme aux situations d'impunité, et prévoient des services d'aide aux victimes et aux survivantes et l'accessibilité des voies de recours civiles et des réparations appropriées; veiller à ce que leur application soit rapide et effective;

d) Lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique et tout faire pour l'éliminer, en adoptant, en renforçant et en appliquant une législation qui l'interdise, comporte des dispositions qui la sanctionne et mette en place un dispositif de protection juridique adéquat;

e) Renforcer, selon qu'il convient, la législation nationale de lutte contre les meurtres sexistes violents de femmes et de filles, et adopter des dispositifs ou des politiques spécifiques permettant de prévenir les formes les plus abominables de violence sexiste, d'enquêter à leur sujet et de les éliminer;

f) Veiller à ce que les femmes et les filles aient facilement accès à la justice et à une assistance juridique effective, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, notamment, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille ou du droit pénal, et veiller également à ce qu'elles obtiennent effectivement la juste réparation des torts qu'elles ont subis, y compris en adoptant, si nécessaire, une législation nationale;

g) Adopter les mesures législatives et les autres mesures nécessaires, pour interdire les procédures non traditionnelles de règlement des différends obligatoires et forcées, notamment la médiation et la conciliation forcées, pour toutes formes de violences faites aux femmes et aux filles;

h) Examiner et, selon qu'il convient, revoir, modifier ou abroger toutes les lois, les réglementations, les politiques, les pratiques et les coutumes à caractère ou effet discriminatoire pour les femmes, et veiller à ce que les dispositions des différents systèmes juridiques en vigueur soient conformes aux obligations, aux engagements et aux principes relevant du droit international des droits de l'homme, notamment au principe de non-discrimination;

i) Intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans toutes les lois, toutes les politiques et tous les programmes, et allouer les ressources financières et humaines suffisantes, notamment en recourant davantage à une planification et à une budgétisation sensibles à la problématique hommes-femmes, en tenant compte des besoins des femmes et des filles, y compris des victimes et des rescapées de violences, et des situations dans lesquelles elles se trouvent, dans l'élaboration, l'adoption et l'entière application des lois, des politiques et des programmes de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et dans l'appui fourni aux organisations de femmes;

j) Mobiliser davantage de ressources en faveur de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes et des filles, en prenant en compte la diversité des besoins des femmes et des filles, y compris les victimes et les rescapées de violences, et des situations dans lesquelles elles se trouvent, notamment en intégrant une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'allocation de fonds et en veillant à doter de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes des activités spécifiques et ciblées visant à garantir l'égalité des sexes aux niveaux local, national, régional et international, ainsi qu'en améliorant et en renforçant la coopération internationale;

k) Élaborer et mettre en œuvre, en faisant en sorte que les femmes et les filles y participent effectivement et pleinement, des politiques, des

stratégies et des programmes nationaux transversaux efficaces, notamment des mesures prévoyant : des services et des solutions de prévention, de protection et d'appui; la recherche, la collecte, le suivi et l'évaluation de données; la création d'outils de coordination; l'allocation de ressources financières et humaines adéquates; des organismes nationaux de contrôle et de responsabilisation indépendants; un calendrier précis et des critères nationaux concernant les résultats à atteindre;

l) Veiller à ce que, dans les situations de conflit et d'après conflit, la prévention de toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes, et la lutte contre ces violences soient mises au rang des priorités et que des mesures soient prises à cet effet notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et condamnés, de façon à mettre fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice, la création de mécanismes de dépôt de plainte et d'établissement de rapport, de systèmes d'appui aux victimes et aux rescapées, de services de santé abordables et accessibles, y compris de services de santé sexuelle et procréative, et l'adoption de mesures de réinsertion; prendre des mesures favorisant la participation des femmes à la résolution des différends et à la consolidation de la paix et à la prise de décisions dans les situations d'après conflit;

m) Veiller à ce que le principe de responsabilité soit appliqué en cas de meurtre ou de mutilation de femmes et de filles, d'acte de violence dirigé contre elles et d'agression sexuelle, interdite en droit international, étant entendu que ces infractions doivent être écartées de toute amnistie éventuelle dans les situations de règlement de conflit et être combattues à tous les stades des conflits armés et des situations d'après conflit, notamment au moyen de systèmes de justice de transition, des mesures devant être prises pour que les femmes participent effectivement et pleinement à ces processus;

n) Mettre fin aux situations d'impunité, en veillant à ce que le principe de responsabilité soit respecté et que ceux qui commettent les infractions les plus graves à l'encontre des femmes et des filles soient punis, en application du droit national et du droit international, en soulignant la nécessité de traduire les auteurs présumés des infractions devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale;

o) Prendre des mesures propres à garantir, en toutes situations, l'égalité de la participation des femmes et des hommes à tous les niveaux de la vie, des réformes et de la prise de décisions politiques, et contribuer à l'élimination de la discrimination et de la violence dont les femmes et les filles sont victimes;

p) Mettre en avant les engagements pris en faveur du renforcement des efforts réalisés au niveau national, notamment avec l'appui de la communauté internationale, concernant les droits et les besoins des femmes et des filles touchées par des catastrophes naturelles, des conflits armés, d'autres situations d'urgence humanitaire complexes, le phénomène de la traite et le terrorisme, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles et de la réalisation des objectifs et des accords, convenus au niveau international, concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des

femmes, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement; et mettre également en avant la nécessité de prendre des mesures concertées, conformes au droit international, visant à lever les obstacles qui empêchent les femmes et les filles vivant sous occupation étrangère d'exercer pleinement leurs droits, afin de garantir la réalisation des objectifs et le respect des engagements précités;

q) Veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes et des filles soient, avec la pleine participation de celles-ci, pris en compte lors de la planification, de l'exécution et du suivi des programmes et des protocoles relatifs à la réduction des risques de catastrophe, lors de la mise en place de l'infrastructure voulue et pour ce qui concerne l'aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles, notamment celles liées aux changements climatiques, telles que les phénomènes climatiques extrêmes, et aux évolutions climatiques lentes, et à ce que, dans le cadre des mesures de préparation et de réaction aux catastrophes, les questions relatives à la prévention de toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les violences sexuelles, et à la lutte contre ces violences soient prioritaires et dûment prises en compte;

r) Lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles résultant de la criminalité transnationale organisée, notamment de la traite et du trafic de drogues, et intégrer des mesures spécifiques de prévention et d'élimination des violences à l'égard des femmes dans les stratégies de prévention du crime;

s) Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, en améliorant les dispositifs en place, en mettant au point de nouvelles initiatives conformes à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en exécutant le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes;

t) Prendre des mesures permettant de s'attaquer aux causes profondes, de la traite de femmes et de filles y compris à ses facteurs externes; prévenir, combattre et éliminer la traite de femmes et de filles, en érigeant en infractions toutes les formes de traite, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et économique, ainsi qu'en renforçant la législation civile et pénale en vigueur, de façon à mieux protéger les droits des femmes et des filles, et en traduisant en justice et en condamnant les coupables et les intermédiaires impliqués, notamment les agents publics, tout en protégeant les droits des victimes de la traite et en veillant à ce qu'elles ne soient plus jamais exposées à ce phénomène; prendre les mesures nécessaires pour que les victimes connues de la traite ne soient pas pénalisées pour cette raison; leur donner la protection et les soins nécessaires, notamment pour ce qui est des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociales, de la protection due aux témoins, de la formation professionnelle, de l'assistance juridique, des soins médicaux protégés par la confidentialité et de l'organisation de leur rapatriement librement consenti, indépendamment de leur participation à d'éventuelles actions en justice; et renforcer les mesures de sensibilisation, d'information et de formation du public, de façon à décourager la demande, terreau de toutes les formes d'exploitation;

u) Notamment grâce à la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à l'aide publique au développement, renforcer la coopération internationale qui appuie les politiques, les stratégies, les bonnes pratiques et les programmes multisectoriels, conformément aux priorités nationales de développement durable et d'autonomisation des femmes, en particulier celles fondées sur l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles et la promotion de l'égalité des sexes;

v) Encourager le secteur privé à investir dans des programmes, des campagnes d'information et des stratégies visant à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence dont les femmes et les filles sont victimes, notamment le harcèlement sexuel au travail, et à favoriser l'autonomisation des victimes et des rescapées de violences;

w) Adopter et financer des réformes et des programmes politiques et appuyer des activités d'information afin de sensibiliser et de former les agents et les responsables publics, notamment ceux travaillant dans la police, l'armée ou le secteur judiciaire, ou dans les secteurs relatifs à la formation, la santé, la protection sociale, la justice, la défense et l'immigration, et de renforcer leurs capacités; et engager la responsabilité des agents publics qui ne respectent pas les lois et les réglementations relatives aux violences faites aux femmes et aux filles, de façon à prévenir ces violences et à lutter contre elles en tenant compte des disparités entre les sexes, à mettre fin aux situations d'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui conduisent à ce que les femmes soient victimes de violence et à ce que les victimes et les rescapées soient à nouveau prises pour cibles;

x) Prévenir et, après enquête, punir les actes de violence qui sont commis à l'égard des femmes et des filles par des personnes occupant des fonctions d'autorité, telles que des enseignants, des responsables religieux ou politiques ou des agents des forces de l'ordre, de façon à mettre fin à l'impunité dans ce domaine;

y) Créer et favoriser un environnement encourageant la consultation et la participation des différentes parties concernées aux efforts réalisés pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles, notamment des organisations œuvrant au niveau local à la promotion de l'autonomisation des femmes et des filles, des victimes et des rescapées, de sorte qu'elles puissent contribuer au changement et que leurs connaissances et leurs expériences soient prises en compte lors de l'élaboration des politiques et programmes;

z) Appuyer et protéger ceux qui sont engagés dans l'élimination des violences faites aux femmes, notamment les défenseurs des droits fondamentaux de la femme, qui sont particulièrement exposés à des risques de violence;

aa) Prendre des mesures pour protéger de toutes formes de violence les femmes et les filles privées de liberté, détenues ou sous la tutelle de l'État, notamment du viol, et pour garantir leurs droits;

bb) Adopter une approche centrée sur le cycle de vie pour ce qui est des mesures de lutte contre la discrimination et la violence dont les femmes et les filles sont victimes, et veiller à donner plus de visibilité et à prêter davantage attention aux questions spécifiques qui concernent les femmes âgées, à traiter

ces questions en s'acquittant des obligations découlant des conventions et des accords internationaux pertinents et à les intégrer dans les politiques et les programmes nationaux de prévention et d'élimination des violences faites aux femmes;

**B. S'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque, de façon à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles**

cc) Redoubler d'efforts en matière de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles, afin que celles-ci jouissent, sur un pied d'égalité avec les hommes, de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux, notamment du droit à l'éducation et du meilleur état de santé physique et mentale possible; veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, bénéficient d'un accès égal à une éducation primaire, gratuite et obligatoire de qualité, et à ce qu'ils soient scolarisés, et renouveler les efforts engagés pour améliorer et renforcer l'accès des filles à l'éducation, à tous les niveaux, notamment à l'enseignement secondaire et supérieur, dans tous les domaines d'études; accroître les possibilités offertes aux filles d'être scolarisées et d'avoir des activités extrascolaires, en investissant dans des projets publics d'infrastructure et des services publics de bonne qualité et en garantissant un environnement sûr;

dd) Promouvoir la pleine participation des femmes au secteur structuré de l'économie, en particulier à la prise de décisions économiques, et leur accès sur un pied d'égalité avec les hommes à un travail à temps complet et décent; contribuer à l'autonomisation des femmes dans le secteur non structuré de l'économie; veiller à ce que les femmes et les hommes soient traités de la même façon sur le lieu de travail et touchent un salaire égal à travail égal en ayant le même accès aux positions de pouvoir et à la prise de décisions, et encourager le partage des tâches rémunérées et non rémunérées;

ee) Redoubler d'efforts pour élaborer, revoir et renforcer les politiques, et allouer des ressources financières humaines et financières suffisantes, en matière de lutte contre les causes structurelles et sous-jacentes des violences faites aux femmes et aux filles, notamment la discrimination et les inégalités fondées sur le sexe, l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes, les stéréotypes sexistes, la pauvreté et le manque d'autonomie dont les femmes sont victimes, en particulier en situation de crise économique et financière; redoubler également d'efforts pour éliminer la pauvreté et les inégalités chroniques, qu'elles soient juridiques, sociales ou économiques, notamment en renforçant la participation, l'autonomisation et l'insertion économiques des femmes et des filles, de façon à réduire les risques de violence auxquels elles sont exposées;

ff) S'abstenir de promulguer ou d'appliquer toutes mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui entraveraient la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

gg) Prendre toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres pour protéger et défendre les droits des femmes et des

filles handicapées qui sont plus exposées que les autres à toutes les formes d'exploitation, de violence et de mauvais traitements, notamment sur les lieux de travail, dans les établissements d'éducation, à domicile et dans tout autre cadre;

hh) Prendre des mesures législatives, administratives, financières et autres permettant aux femmes d'accéder sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les ressources économiques, et notamment d'hériter, de posséder des terres ou d'autres types de biens, d'obtenir un prêt, d'exploiter les ressources naturelles et les technologies dont elles ont besoin, notamment grâce à la coopération internationale; tenir pour prioritaires et renforcer les initiatives qui confèrent aux femmes une autonomie économique au niveau local, notamment en organisant des formations à la gestion d'entreprise et en créant des pépinières d'entreprises, ce qui permettra d'améliorer leur statut social, en les rendant par là même moins vulnérables à la violence;

ii) S'abstenir de prétexter l'organisation de la société pour dénier aux femmes le droit de se déplacer librement, de posséder des biens en pleine propriété et d'être protégées par la loi au même titre que les hommes;

jj) Concevoir et appliquer des politiques nationales pour faire changer les normes sociales qui tolèrent les violences à l'encontre des femmes et des filles et faire évoluer les mentalités selon lesquelles elles seraient inférieures aux hommes et aux garçons, en venant à bout des stéréotypes qui perpétuent l'usage de la violence ou de la contrainte;

kk) Concevoir, sur la base de données complètes et exactes, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur les faits pour tous les adolescents et les jeunes d'une façon adaptée à leur âge, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, sollicitant l'opinion des enfants, des adolescents, des jeunes et des groupes sociaux, et en coordination avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui défendent les femmes et les jeunes pour faire évoluer les modes de comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, faire reculer les préjugés et promouvoir et renforcer l'aptitude à prendre des décisions, communiquer et maîtriser les risques en connaissance de cause pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, concevoir et appliquer également des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire qu'extrascolaire;

ll) Lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation avec les organisations de la société civile, spécialement les organisations de femmes, en utilisant différents moyens de communication, visant le grand public, les jeunes, les hommes et les garçons, de manière à s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes de la violence et des mauvais traitements infligés aux femmes et aux filles, à éliminer les stéréotypes sexistes et à promouvoir une tolérance zéro de la violence à faire en sorte que les victimes et les rescapées de la violence ne soient plus stigmatisées et à instaurer un climat dans lequel les femmes et les filles peuvent sans problème signaler les cas de

violences et recourir aux services et aux programmes de protection et d'assistance disponibles;

mm) Mobiliser les collectivités et les institutions afin de faire évoluer les attitudes, les comportements et les habitudes qui perpétuent ou tolèrent les stéréotypes sexistes et toute les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles, en impliquant les mouvements de femmes et de jeunes, les mécanismes nationaux de promotion de la femme, les organisations nationales de défense des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, les écoles, les établissements d'enseignement, les médias et autres institutions qui travaillent directement auprès des femmes et des filles, des hommes et des garçons, à différents niveaux de la société et dans des contextes divers, les autorités religieuses et les dirigeants locaux, les anciens, les enseignants et les parents;

nn) Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes, notamment celui de maîtriser leur sexualité et de décider librement de tout ce qui s'y rapporte, comme leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence; adopter et mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits liés à la procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des recommandations formulées à l'issue des examens périodiques;

oo) Élaborer et mettre en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des mesures tenant compte de la problématique hommes-femmes, qui permettent de mieux faire comprendre et reconnaître l'importance capitale des soins dans la société et encourageant le partage à égalité des responsabilités et des corvées entre les hommes et les femmes dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les soins dispensés aux handicapés, aux personnes âgées et aux personnes vivant avec le VIH, ainsi que pour ce qui de l'éducation des enfants, des responsabilités parentales et des tâches domestiques; et s'efforcer également de faire évoluer les comportements qui tendent à assigner des tâches différentes aux hommes et aux femmes afin de promouvoir le partage des responsabilités au sein de la famille et de réduire la charge de travail domestique qui pèse sur les femmes et les filles;

pp) Inciter, encourager et aider les hommes et les garçons à assumer leurs responsabilités, en les sensibilisant aux problèmes, veiller à ce que les hommes et les adolescents adoptent des comportements responsables en matière de sexualité et de procréation et qu'ils s'abstiennent d'exercer toute forme de discrimination et de violence contre les femmes et les filles; investir dans l'élaboration et la mise en œuvre de politique, de stratégies et de programmes, notamment des programmes d'éducation générale qui fassent mieux comprendre aux hommes et aux garçons les effets néfastes de la violence, en contradiction des principes de l'égalité des sexes et de la dignité humaine, les incitent à vivre des relations respectueuses, leur proposent des modèles à suivre en matière d'égalité des sexes et les encouragent à participer activement à la prévention et l'élimination de toutes formes de discrimination

et de violence contre les femmes et les filles et à devenir des partenaires stratégiques et des alliés dans cet effort;

qq) Réviser ou adopter et faire strictement appliquer des lois et règlements relatifs à l'âge minimal requis pour donner son consentement et se marier, relever au besoin l'âge minimum du mariage, et susciter un climat social favorable à l'application de ces lois afin de faire disparaître les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés;

rr) Offrir aux filles des solutions de rechange viables et un soutien institutionnel, y compris à celles qui sont déjà mariées ou enceintes, et notamment leur donner la possibilité de poursuivre leurs études, en insistant sur leur scolarisation pendant toute la durée du cycle secondaire, et en favorisant leur autonomisation pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement, l'instauration de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans les écoles, la facilitation de l'accès physique des femmes à l'éducation, en créant au besoin des établissements résidentiels et des services de garde d'enfant, et si nécessaire l'augmentation des incitations financières versées aux femmes et à leur famille;

ss) Garantir l'accès des adolescentes aux services et programmes qui visent à prévenir les grossesses précoces, les maladies sexuellement transmissibles et la contamination par le VIH, assurer leur sécurité et prévenir la consommation et l'abus d'alcool et d'autres substances nocives;

tt) Élaborer des politiques et des programmes qui donnent la priorité aux programmes d'éducation scolaires et extrascolaires en faveur des filles leur permettant d'acquérir des connaissances, d'avoir une meilleure estime de soi, de devenir autonomes en gagnant leur vie de manière durable; et mettre l'accent sur des programmes visant à faire comprendre aux femmes et aux hommes, en particulier aux parents et à ceux qui dispensent des soins, l'importance de la santé physique et mentale et du bien-être des filles, et notamment la nécessité d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, la violence contre les femmes et les filles, les mutilations génitales féminines, l'exploitation sexuelle des enfants notamment à des fins commerciales, les violences sexuelles, le viol, l'inceste et l'enlèvement d'enfants, et la discrimination à l'égard des filles, notamment dans la répartition de la nourriture;

uu) Renforcer et appuyer les politiques et les programmes existants ciblés sur les enfants et les jeunes, spécialement de sexe féminin, qui ont subi des violences au sein de leur famille, des violences sexuelles ou qui en ont été témoins, notamment les mesures de protection des enfants par la justice, afin d'éviter qu'ils ne soient à nouveau victimes de ces violences ou qu'ils ne reproduisent les comportements qu'ils ont subis et pour œuvrer au rétablissement de leur santé; et mettre en œuvre de tels programmes, en tenant compte de la problématique hommes-femmes, en y faisant participer de manière effective les jeunes, la société civile, les organisations féminines et les mouvements de jeunes ainsi que les établissements d'enseignement et les institutions sanitaires;

vv) Reconnaître le rôle important que peuvent jouer les médias pour éliminer les stéréotypes sexistes, notamment ceux qui sont véhiculés par les

publicités commerciales, et pour informer le public de manière non discriminatoire et en tenant compte de la problématique hommes-femmes, notamment en s'abstenant de divulguer l'identité des victimes et des rescapées s'il le faut; et, dans la mesure où cela est compatible avec la liberté d'expression, encourager les médias à améliorer la sensibilisation du public aux violences exercées contre les femmes et les filles, à former les journalistes et à mettre au point ou renforcer des mécanismes d'autoréglementation afin qu'ils dressent des portraits équilibrés et non sexistes des femmes pour mettre fin à la discrimination et l'exploitation dont elles sont victimes, qu'ils s'abstiennent de les présenter comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme si elles étaient des objets sexuels et des marchandises et qu'au contraire ils présentent les femmes et les filles comme des créatrices, des actrices incontournables, des contributrices et des bénéficiaires du processus de développement;

ww) Appuyer le développement et l'utilisation de la technologie de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux comme moyen d'autonomiser les femmes et les filles, notamment en leur permettant d'accéder aux informations sur la prévention de la violence à leur encontre et les réponses qui y sont apportées; mettre en place des mécanismes permettant de lutter contre l'utilisation de la technologie de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des violences contre les femmes et les filles, notamment l'utilisation de ces moyens à des fins criminelles pour commettre des actes de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle, de pornographie infantile, de traite des femmes et des filles et se livrer à de nouvelles formes de violence comme le cyberharcèlement et la cyberintimidation et à des atteintes à la vie privée qui compromettent leur sécurité;

xx) Améliorer la sécurité des filles, à l'école et sur le chemin de l'école, en instaurant un environnement sûr et sans violence, notamment en améliorant les infrastructures et les transports et en équipant les écoles de sanitaires adéquats et séparés pour les filles et les garçons, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général; en adoptant à l'échelon national des politiques visant à proscrire, à prévenir et à éliminer les violences exercées sur les enfants, en particulier les filles, notamment sous la forme de harcèlement sexuel ou d'intimidation ou d'autres types de violence, à l'aide de mesures comme des activités de prévention de la violence dans les écoles et au niveau local, ou en érigeant en infraction et en réprimant la violence contre les filles;

yy) Prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination, l'exploitation, la violence, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, et lutter contre la discrimination et la violence dont sont victimes les femmes et les filles au travail, en tant que de besoin, à l'aide de cadres réglementaires et de contrôle, de réformes, de conventions collectives, de codes de conduite, notamment des mesures disciplinaires, protocoles et procédures voulus, de procédures d'orientation des victimes de violence aux services de santé pour qu'elles y reçoivent des soins et de communication des affaires à la police pour enquête; ainsi qu'au moyen d'actions de sensibilisation et de renforcement des capacités menées en collaboration avec les employeurs, les syndicats et les employés, notamment par l'offre de

services au travail et en faisant bénéficier les victimes et les rescapées de violence d'un régime flexible;

zz) Multiplier les mesures visant à protéger les femmes et les filles contre la violence et le harcèlement, notamment le harcèlement sexuel et l'intimidation, tant dans la sphère publique que privée, et à assurer leur sûreté et leur sécurité, au moyen d'actions de sensibilisation, de mobilisation au niveau local, de lois de prévention de la criminalité, de politiques, de programmes telle l'initiative de l'ONU « Des villes sûres », de l'amélioration de l'aménagement urbain, des infrastructures, des transports publics et de l'éclairage des rues ainsi que grâce aux médias sociaux et interactifs;

aaa) Condamner et prendre des mesures visant à prévenir les violences contre les femmes et les filles dans les établissements de santé, notamment le harcèlement sexuel, l'humiliation et les actes médicaux forcés, les actes pratiqués sans avoir obtenu le consentement éclairé de l'intéressée alors qu'ils sont pour certains irréversibles, tels que les hystérectomies, les césariennes, les stérilisations ou les avortements forcés et l'utilisation forcée de contraceptifs, en particulier sur les femmes et les filles particulièrement vulnérables ou en situation de faiblesse, comme celles qui vivent avec le VIH, les handicapées, les femmes d'origine autochtone ou africaine, les adolescentes enceintes et les jeunes mères, les femmes âgées ainsi que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques;

bbb) Poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des femmes migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination; promouvoir et protéger l'exercice intégral de leurs droits fondamentaux; les protéger contre la violence et l'exploitation; mettre en œuvre des politiques et des programmes en leur faveur en tenant compte de la problématique hommes-femmes; prévoir à leur intention des circuits légaux reconnaissant leurs compétences et leur niveau d'étude, leur offrir des conditions de travail équitables, et, en tant que de besoin, faciliter leur accès à un emploi productif et un travail décent ainsi que leur intégration dans la population active;

ccc) Prendre aussi des mesures pour protéger contre la violence et la discrimination les femmes qui travaillent à leur propre compte, les travailleuses transfrontalières et les travailleuses saisonnières;

### **C. Renforcer les services, les programmes et les dispositifs multisectoriels de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles**

ddd) Établir à tous les niveaux des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels qui soient complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents, appuyés par toutes les technologies disponibles, pour toutes les victimes et rescapées de toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les filles, en fonction de leurs besoins; s'assurer qu'ils sont dotés de ressources suffisantes et appuyés par une action efficace et coordonnée, le cas échéant, de la police et de la justice, des services d'aide juridique, des services de santé (y compris en matière de sexualité et de procréation), des services de conseil médicaux, psychologiques et autres, spécialisés si nécessaire, des centres d'aide et des foyers d'accueil

indépendants ou gérés par les pouvoirs publics, des permanences téléphoniques disponibles 24 heures sur 24, des services d'aide sociale, des centres de crise polyvalents, des services d'immigration, des services publics de logement qui fournissent aux femmes et aux enfants une aide non assujettie à des conditions restrictives d'admissibilité qui soit facile à obtenir et sûre, ainsi qu'une assistance, une protection et un appui en leur permettant de bénéficier d'un logement à long terme, d'étudier, de travailler et de percevoir des revenus; prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité des travailleurs de la santé et des prestataires de soins qui aident et appuient les victimes et les rescapées de la violence, et, dans le cas où la victime est une fille, veiller à ce que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

eee) Coordonner en outre les différents services en établissant des procédures pour orienter les victimes et les rescapées vers les différents services compétents, dans des conditions de confidentialité et de sécurité, établir des critères et des calendriers, et suivre les progrès réalisés; garantir également l'accès de toutes les femmes et les filles qui sont menacées ou qui subissent des violences à des services, des programmes et des initiatives multisectoriels coordonnés;

fff) Faire en sorte que les victimes et les rescapées et leurs enfants aient accès à des services et programmes leur donnant les moyens de se rétablir totalement et de se réinsérer dans la société, ainsi que d'accéder pleinement à la justice, notamment dans le cas de celles qui ont subi des violences au sein de la famille ou d'autres formes de violence, en mettant en place des mesures, et lorsqu'il en existe déjà, en les étendant; et s'assurer que des informations pertinentes leur sont fournies en temps utile sur les services d'aide et les mesures légales, le cas échéant dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer;

ggg) Créer, élaborer et appliquer un ensemble cohérent de mesures et appuyer la création de services de réadaptation pour faire évoluer les mentalités et les modes de comportement des auteurs de violences contre les femmes et les filles et réduire le risque de récurrence, notamment dans les affaires de violences au sein de la famille, de viol et de harcèlement; surveiller et évaluer l'impact et les effets de ces mesures et services;

hhh) Faciliter l'accès des femmes et des filles à des systèmes de santé de qualité en temps utile et à un coût abordable en recourant notamment à des stratégies nationales tenant compte des questions d'égalité des sexes et à des politiques et programmes de santé publique complets, abordables et mieux ciblés pour répondre aux besoins des femmes, en les invitant à participer à leur conception et à leur application; faciliter l'accès des femmes à des traitements et médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité à un coût abordable, en insistant en particulier sur les catégories pauvres, vulnérables et marginalisées de la population;

iii) S'attaquer à toutes les conséquences sur la santé, notamment en ce qui concerne la santé physique et la sexualité et la procréation, de la violence contre les femmes et les filles, en leur fournissant des soins de santé accessibles, pour les aider à se relever de leur traumatisme, avec des médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité, à un coût abordable, l'offre

d'un appui immédiat, la fourniture des soins nécessaires au traitement des blessures, l'offre d'un appui psychosocial et psychologique, la possibilité d'une contraception d'urgence, l'avortement pratiqué dans des conditions de sécurité lorsque la législation nationale l'autorise, la prophylaxie postexposition pour le VIH, le dépistage et le traitement des infections transmises par voie sexuelle, la formation du personnel médical au diagnostic et au traitement efficace des femmes victimes de violence, la réalisation d'examens médico-légaux par des professionnels formés spécialement à cet effet;

jjj) Intensifier les efforts pour s'attaquer à la conjonction des problèmes du VIH/sida et de la violence contre les femmes et les filles, en particulier aux facteurs de risque communs, en recourant notamment à des stratégies de lutte contre la violence au sein du foyer et la violence sexuelle; renforcer la coordination et l'intégration des politiques, des programmes et des services pour lutter de front contre le VIH/sida et la violence à l'égard des femmes et des filles, et faire en sorte que les mesures prises pour endiguer le VIH/sida soient aussi mises à profit pour prévenir les violences contre les femmes et les filles, tout en répondant à leurs besoins spécifiques en matière de services de santé liés à la sexualité et à la procréation, au nombre desquels le dépistage du VIH/sida, la prévention et la prescription de traitements abordables et accessibles, et notamment l'approvisionnement et la fourniture de moyens de prévention sûrs et efficaces tels que les préservatifs masculins et féminins;

kkk) Éliminer la discrimination et la violence à l'encontre des femmes et des filles vivant avec le VIH ainsi qu'à l'encontre des personnes qui leur fournissent des soins, et tenir compte de leur vulnérabilité à la stigmatisation, la discrimination, la pauvreté, la marginalisation et la mise à l'écart de leur famille et de leur groupe social, lors de la mise en œuvre des programmes et des mesures qui encouragent le partage à égalité de la responsabilité des soins;

lll) Élargir l'accès aux soins de santé disponibles, et renforcer en particulier les centres de santé spécialisés dans la maternité et la procréation, des points de contact capitaux permettant d'aider les femmes et les filles confrontées au risque de violence, notamment de violence sexuelle, de les orienter vers des services et des dispositifs de protection des familles, et d'éviter que les adolescentes fassent des grossesses prématurées et non souhaitées ou contractent des maladies sexuellement transmissibles, en les éduquant, les informant et en leur donnant l'accès aux services de santé sexuelle et procréative;

#### **D. Améliorer la base de connaissances**

mmm) Réaliser en permanence des études et des analyses multidisciplinaires sur les causes structurelles et sous-jacentes de la violence contre les femmes et les filles, son coût, ses facteurs explicatifs, ses différentes formes et sa prévalence, pour pouvoir réviser et appliquer des lois, des politiques et des stratégies et faire œuvre de sensibilisation;

nnn) Collecter, compiler, analyser et diffuser régulièrement des statistiques et des données fiables, comparables et anonymes, ventilées par sexe et par âge, aux niveaux national et local, portant sur les différentes formes de discrimination et de violence pratiquées à l'encontre des femmes et des filles, leurs causes et leurs conséquences, notamment le coût de la discrimination et de la violence pour la société, tant sur le plan financier que sur celui de la santé publique, et examiner tous les autres facteurs de risque pertinents, notamment l'accessibilité, afin de fonder sur ces informations l'élaboration, la surveillance et l'évaluation des lois, des politiques et des programmes;

ooo) Améliorer la collecte, l'harmonisation et l'utilisation de renseignements administratifs, notamment, le cas échéant, ceux fournis par la police, la justice et le secteur de la santé, sur le nombre d'actes de violence commis contre les femmes et les filles, y compris les données sur les relations entre l'auteur et la victime, le lieu où les faits se sont déroulés, tout en veillant à respecter les règles de confidentialité, d'éthique et de sécurité pendant la procédure de collecte des données; améliorer les services et programmes offerts et protéger la sûreté et la sécurité de la victime;

ppp) Mettre au point des mécanismes de surveillance et d'évaluation pour mesurer l'efficacité des politiques et programmes, notamment des stratégies de prévention et de répression des violences à l'égard des femmes et des filles tant dans la sphère publique que privée;

qqq) Promouvoir les échanges sur les meilleures pratiques et les expériences, ainsi que sur les actions politiques et les programmes réalisables, pratiques et couronnés de succès; promouvoir également l'application de ces actions et expériences réussies dans d'autres cadres.

35. La Commission souligne qu'il faut impérativement mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, y compris si l'on veut atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et que l'élimination de la violence contre les femmes et les filles doit être une priorité au regard de l'élimination de la pauvreté, de la réalisation d'un développement durable et sans laissés pour compte, de la paix et la sécurité, des droits de l'homme, de la santé, de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de la croissance économique durable et universelle et de la cohésion sociale. La Commission recommande fortement que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes soient considérées comme des priorités lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

## **B. Projets de résolution présentés au Conseil pour adoption**

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

**Projet de résolution I**  
**Future organisation des travaux et méthodes de travail**  
**de la Commission de la condition de la femme\***

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que dans ses résolutions 1987/24 du 26 mai 1987, 1990/15 du 24 mai 1990, 1996/6 du 22 juillet 1996, 2001/4 du 24 juillet 2001, 2006/9 du 25 juillet 2006 et 2009/15 du 28 juillet 2009, il a adopté des programmes de travail pluriannuels assortis d'une approche ciblée et thématique à l'intention de la Commission de la condition de la femme,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 2009/15, le Conseil a confirmé que la Commission devrait maintenir ses méthodes de travail actuelles, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/9, et maintenir à l'étude ses méthodes de travail,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2009/15, le Conseil a décidé qu'à sa cinquante-septième session, en 2013, la Commission étudierait la possibilité de procéder, en 2015, à un examen et à une évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>1</sup> et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup>,

*Rappelant* que, dans cette même résolution, le Conseil a décidé qu'à sa cinquante-septième session, la Commission définirait les thèmes prioritaires de ses sessions futures,

*Rappelant également* sa résolution 2012/30 du 27 juillet 2012, dans laquelle le Conseil a demandé aux commissions techniques, aux commissions régionales et aux autres organes subsidiaires de lui fournir, dans le cadre de leur mandat, un appui cohérent concernant l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, et notant à cet égard que la résolution 61/16 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2006, relative au renforcement du Conseil économique et social, est en cours d'examen,

*Réaffirmant* que c'est à la Commission qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'examiner la suite donnée aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

*Estimant* qu'une bonne organisation des travaux de la Commission devrait contribuer à faire progresser et à accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale aux niveaux local, national, régional et international, et soulignant à cet égard la nécessité de renforcer encore la portée des travaux de la Commission,

---

\* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II, par. 85 à 87.

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

*Estimant également* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le respect par les États parties des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup> se renforcent mutuellement pour ce qui est de la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes,

*Réaffirmant* que l'intégration du souci de l'égalité des sexes constitue une stratégie déterminante dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et soulignant que la Commission joue un rôle moteur dans cette entreprise,

*Consciente* que les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et particulièrement les organisations de femmes, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, quand elles existent, et tous les autres acteurs concernés jouent un rôle important dans l'action visant à faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et concourent à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, et donc aux travaux de la Commission,

#### **A. Méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme**

1. *Décide* qu'à sa cinquante-huitième session, en 2014, la Commission de la condition de la femme devrait examiner l'efficacité de ses méthodes de travail, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/9 et confirmées dans sa résolution 2009/15, afin d'améliorer encore la portée de ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les moyens d'améliorer encore la portée de ses travaux;

#### **B. Thème pour 2015**

3. *Décide* qu'à sa cinquante-neuvième session, en 2015, la Commission entreprendra un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>1</sup> et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup>, en se penchant notamment sur les obstacles qui entravent actuellement la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que sur les possibilités de faire progresser ces deux objectifs dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, en intégrant à ce texte une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes;

4. *Demande* à tous les États de procéder à des examens nationaux complets visant à répertorier les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et engage les commissions régionales à entreprendre des examens au niveau régional afin que les résultats des processus intergouvernementaux régionaux puissent alimenter l'examen de 2015;

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

5. *Engage vivement* les États à continuer de soutenir les interventions et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, à cet égard, leur demande de collaborer à tous les niveaux avec les parties prenantes concernées pour préparer l'examen de 2015 et tirer parti de leur expérience et de leur expertise;

### C. Thèmes pour 2016 et au-delà

6. *Décide* qu'à la soixantième session de la Commission, qui se tiendra en 2016 :

a) Le thème prioritaire sera « L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable »;

b) Le thème de l'évaluation sera « L'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »;

7. *Demande* à la Commission de se prononcer, à sa soixantième session, sur son futur programme de travail pluriannuel;

8. *Demande également* au Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport contenant des propositions sur les thèmes prioritaires des futures sessions de la Commission, en tenant compte des résultats de l'examen en cours de la mise en œuvre de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale et de la résolution 2012/30 du Conseil économique et social.

### Projet de résolution II

#### La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter\*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné avec intérêt* le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>,

*Rappelant* les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>5</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>6</sup> et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>7</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 2012/25 du 27 juillet 2012 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

---

\* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II, par. 88 à 94.

<sup>4</sup> E/CN.6.2013/6.

<sup>5</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>6</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>7</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>8</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup>, et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Se déclarant profondément préoccupé* par la gravité de la situation des Palestiniennes du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, laquelle résulte des graves conséquences de l'occupation israélienne illégale, qui se poursuit, et de toutes ses manifestations,

*Se déclarant également gravement préoccupé* par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, les expulsions, la révocation des droits de résidence, la détention et l'emprisonnement arbitraires ainsi que par les actes de violence perpétrés par les colons contre des civils palestiniens, de même que les taux élevés de pauvreté, de chômage, l'insécurité alimentaire, l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, la violence familiale, la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et s'inquiétant vivement de la très grave crise humanitaire ainsi que de l'insécurité et de l'instabilité qui règnent dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

*Déplorant* la situation économique et sociale désespérée des femmes et des filles palestiniennes du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques israéliennes illégales qui se poursuivent, notamment les déplacements de population et la confiscation des terres, liés en particulier à la construction et à l'expansion des implantations et du mur, qui continuent de constituer un obstacle majeur à la paix sur la base de la solution des deux États, l'imposition persistante de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui a des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé où elles puissent recevoir des soins prénatals et accoucher sans risques, à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

*Profondément préoccupé*, en particulier par la situation socioéconomique et humanitaire critique dans la bande de Gaza, notamment en ce qu'elle résulte des opérations militaires israéliennes et de l'imposition d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

<sup>8</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

*Soulignant* qu'il importe d'apporter une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour remédier à la situation socioéconomique et humanitaire désespérée dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille,

*Soulignant également* qu'il importe de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la consolidation de la paix et la prise de décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre d'efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région, et qu'il importe que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure l'obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître le rôle qu'elles jouent dans les décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité;

2. *Demande*, à ce propos, à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance, en particulier l'aide d'urgence, et les services qui font cruellement défaut afin de remédier à la situation humanitaire critique des Palestiniennes et de leur famille, et de contribuer à la remise sur pied des institutions palestiniennes pertinentes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale, et salue la mise en œuvre du plan présenté par l'Autorité palestinienne en août 2009 concernant l'instauration des institutions d'un État palestinien indépendant, et les progrès notables qui ont été accomplis à cet égard, ainsi que l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup>, du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907<sup>12</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>13</sup>, ainsi que toutes les autres règles et tous les principes et instruments pertinents du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et filles palestiniennes et d'intensifier ses mesures visant à remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et les membres de leur famille vivant sous l'occupation israélienne;

5. *Demande* à Israël de prendre des dispositions pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et

---

<sup>11</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>12</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

6. *Souligne* qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer des négociations de paix effectives et crédibles afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>14</sup> et de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil des États de la Ligue arabe à sa quatorzième session<sup>15</sup>;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer un suivi et à prendre des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens<sup>5</sup> du Programme d'action de Beijing<sup>6</sup> et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>7</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux exposés dans son rapport<sup>4</sup>, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

### C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

#### **Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-huitième session de la Commission\***

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>16</sup> et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquante-huitième session de la Commission énoncés ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

#### **Documentation**

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission de la condition de la femme

\* Pour le compte rendu des débats, voir chap. V et VI

<sup>14</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>15</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>16</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*.

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :
- a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
    - i) Thème prioritaire : résultats obtenus et difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles;
    - ii) Thème de l'évaluation : accès et participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent;

#### **Documentation**

Rapport du Secrétaire général sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles

Rapport de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Note du Secrétariat contenant un guide de discussion pour la table ronde de haut niveau portant sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes;
- c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme.

#### **Documentation**

Rapports du Secrétaire général :

- Progrès accomplis dans la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes lors de la conception, de l'application et de l'évaluation des politiques et des programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire
- Situation des Palestiniennes et aide à leur apporter
- Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (conformément à la résolution 56/1 de la Commission)
- Élimination de la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes (conformément à la résolution 56/3 de la Commission)

- Les femmes et les filles face au VIH et au sida (conformément à la résolution 56/5 de la Commission)
- Les moyens de renforcer encore les effets des travaux de la Commission

Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités menées par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Communications relatives à la condition de la femme.

#### **Documentation**

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et des réponses y faites

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

#### **Documentation**

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session.

## **D. Questions portées à l'attention du Conseil**

4. La décision ci-après, qui a été adoptée par la Commission, est portée à l'attention du Conseil :

### **Décision 57/101**

#### **Documents examinés par la Commission de la condition de la femme\***

5. À ses 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> séances, les 14 et 15 mars, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre note des documents suivants :

#### **Au titre du point 3 de l'ordre du jour**

a) Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes<sup>17</sup>;

---

\* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II, par. 100, et chap. IV, par. 105 et 106.

<sup>17</sup> E/CN.6/2013/2.

- b) Rapport du Secrétaire général sur les services et mesures multisectoriels en faveur des femmes et des filles qui doivent faire face à la violence<sup>18</sup>;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles<sup>19</sup>;
- d) Note du Secrétariat sur le guide de discussion pour la table ronde de haut niveau portant sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles<sup>20</sup>;
- e) Rapport du Secrétaire général sur des propositions de thèmes prioritaires pour les prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme<sup>21</sup>;
- f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>22</sup>;
- g) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions<sup>23</sup>;
- h) Note du Secrétariat sur les résultats des cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>24</sup>;

**Au titre du point 5 de l'ordre du jour**

- a) Lettre datée du 29 novembre 2012, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social<sup>25</sup>;
- b) Note du Secrétariat sur le thème de l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social en 2013, « La science, la technologie et l'innovation, ainsi que les perspectives ouvertes par la culture, au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement »<sup>26</sup>.

---

<sup>18</sup> E/CN.6/2013/3.

<sup>19</sup> E/CN.6/2013/4.

<sup>20</sup> E/CN.6/2013/5.

<sup>21</sup> E/CN.6/2013/7.

<sup>22</sup> A/HRC/23/17-E/CN.6/2013/8.

<sup>23</sup> A/67/38.

<sup>24</sup> E/CN.6/2013/CRP.1.

<sup>25</sup> E/CN.6/2013/9.

<sup>26</sup> E/CN.6/2013/10.

## Chapitre II

### **Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »**

6. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 1<sup>re</sup> à sa 12<sup>e</sup> séance, du 4 au 12 mars 2013, et à ses 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> séances, les 14 et 15 mars 2013. Elle a tenu un débat général à ses 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (E/CN.6/2013/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les services et mesures multisectoriels en faveur des femmes et des filles qui doivent faire face à la violence (E/CN.6/2013/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles (E/CN.6/2013/4);

d) Note du Secrétariat sur le guide de discussion pour la table ronde de haut niveau portant sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles (E/CN.6/2013/5);

e) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2013/6);

f) Rapport du Secrétaire général sur des propositions de thèmes prioritaires pour les prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2013/7);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (A/HRC/23/17-E/CN.6/2013/8);

h) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions (A/67/38);

i) Note du Secrétariat sur les résultats des cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2013/CRP.1);

j) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2013/NGO/1 à 228).

7. À la 1<sup>re</sup> séance, le 4 mars, des déclarations liminaires ont été faites par le Vice-Président du Conseil économique et social (Albanie) et le Vice-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. À la même séance, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont fait des déclarations liminaires.

9. À la même séance également, la Commission a entendu des déclarations prononcées par les représentants de l'Uruguay [au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR)], de Cuba (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Indonésie (au nom de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est), de la Gambie et de la Belgique.

10. À la 1<sup>re</sup> séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs de Fidji (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Tchad (au nom des États d'Afrique), de l'Irlande (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Ukraine), du Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes), du Costa Rica (au nom du Système d'intégration de l'Amérique centrale) et de l'Égypte.

11. À la même séance, sur la proposition de sa présidente, la Commission a accepté que le résumé de la table ronde de haut niveau établi par la Présidente (E/CN.6/2013/CRP.3)<sup>27</sup> et le résumé des débats (E/CN.6/2013/CRP.4, E/CN.6/2013/CRP.5, E/CN.6/2013/CRP.6, E/CN.6/2013/CRP.7 et E/CN.6/2013/CRP.8)<sup>27</sup> soient évoqués dans le rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session et affichés sur le site Web d'ONU-Femmes.

12. À la 3<sup>e</sup> séance, le 5 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la République islamique d'Iran, des Philippines, de l'Estonie, de l'Italie, de l'Espagne, de la Finlande et de la République dominicaine.

13. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des Tuvalu (au nom du Forum des îles du Pacifique), du Samoa (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), des Tuvalu, de Kiribati, de la Turquie, du Liechtenstein, du Mexique, de l'Afghanistan, du Maroc, de la France, de l'Australie, des Bahamas, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, du Nigéria, du Canada, de l'Ouganda, de la Norvège, d'Andorre, de la Suède, du Luxembourg, de la Côte d'Ivoire et des Fidji.

14. À la 5<sup>e</sup> séance, le 6 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Malawi (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), du Malawi, du Libéria, de la Guinée, du Nicaragua, de la Mauritanie, du Niger, des Pays-Bas, de la République démocratique du Congo, du Zimbabwe, de la Mongolie, des États-Unis d'Amérique, du Rwanda et du Brésil.

15. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Canada, du Mali, de l'Afrique du Sud, du Samoa, du Lesotho, du Botswana, des Tonga, de la Namibie, de l'Équateur, du Burundi, de la République démocratique populaire lao, de Trinité-et-Tobago, de la Zambie, du Guatemala, du Sénégal, de l'Éthiopie, du Gabon, d'Haïti et du Cameroun.

---

<sup>27</sup> Disponible sur le site Web de la Commission.

16. À la 5<sup>e</sup> séance également, une déclaration a été faite par un observateur de l'État de Palestine.
17. À la 7<sup>e</sup> séance, le 7 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, de l'Argentine, de la Thaïlande, de Cuba, de la Colombie et de l'Indonésie.
18. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Danemark, de l'Angola, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Azerbaïdjan, de la Grèce, de la République tchèque, de la Bosnie-Herzégovine, du Pérou, du Paraguay, du Panama, du Soudan du Sud, du Pakistan, du Cambodge, du Soudan, de la Lituanie, du Qatar, de la Slovénie, de la Suisse, de la Lettonie, de Vanuatu, d'Antigua-et- Barbuda, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Chili, de l'Autriche, des Seychelles et de la Croatie.
19. À la 7<sup>e</sup> séance également, une déclaration a été faite par l'observateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
20. À la 7<sup>e</sup> séance, une déclaration a été faite par le représentant du Comité d'organisations non gouvernementales sur la condition de la femme à New York.
21. À la 9<sup>e</sup> séance, le 11 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh, d'El Salvador, du Bélarus, de l'Iraq, de l'Allemagne, d'Israël, de l'Uruguay et de la Malaisie.
22. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Burkina Faso, du Honduras, du Népal, du Kenya, du Togo, de Bahreïn, du Kazakhstan, de la Guinée équatoriale, du Suriname, de l'Islande, de la Barbade, du Costa Rica, du Myanmar, de Monaco, du Sri Lanka, du Mozambique, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République de Moldova, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Arménie, de l'Érythrée, du Kirghizistan, de Malte, de la Tunisie, du Congo, de l'Ukraine, de la Libye et du Portugal.
23. À la 10<sup>e</sup> séance, le 11 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Géorgie, du Swaziland, de la Jamaïque, de la République de Corée, de la Chine et de la Fédération de Russie.
24. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Vietnam, du Liban, du Timor-Leste, de la République arabe syrienne, de l'Algérie et du Koweït.
25. À la 10<sup>e</sup> séance également, une déclaration a été faite par l'observateur du Saint-Siège.
26. À la 10<sup>e</sup> séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs des organisations intergouvernementales ci-après : Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions, Comité international olympique, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre souverain et militaire de Malte, Union interparlementaire et Organisation de coopération islamique.
27. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation internationale du Travail, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (également au nom de la Commission économique pour l'Afrique, de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique pour

l'Amérique latine et les Caraïbes et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Programme des Nations Unies sur les établissements humains.

28. À la 10<sup>e</sup> séance également, les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Confederazione Generale Italiana Del Lavoro, Groupe de travail sur les filles et Lobby européen des femmes.

29. À la 10<sup>e</sup> séance, les représentants de l'Azerbaïdjan, du Japon, de la République arabe syrienne, de l'Arménie et de la République de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

30. À la 14<sup>e</sup> séance, le 14 mars, les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : HelpAge International; Femmes Afrique solidarité; Young Women's Caucus; Asia Pacific Forum on Women, Law and Development; Association pour les droits de la femme et le développement; International Indigenous Women Forum/Foro Internacional de Mujeres Indígenas; Public Health Institute; Soroptimist International; Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté; International PEN; Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland; Defence for Children International; Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises; Amnesty International; Fédération canadienne des femmes diplômées des universités; et Forum for Women and Development.

## A. Au titre du point 3 a) i)

### **Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles**

#### 1. Table ronde de haut niveau\*

31. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 4 mars, la Commission a tenu une table ronde de haut niveau en deux réunions parallèles sur le thème prioritaire suivant « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ».

##### *Table ronde de haut niveau A*

32. La table ronde de haut niveau A était présidée par la Présidente de la Commission, Marjon V. Kamara (Libéria), qui a fait une déclaration liminaire.

33. Les délégations des pays ci-après ont participé au dialogue interactif : France, Portugal, Turquie, Finlande, Chine, Belgique, Suisse, Norvège, Kazakhstan, Îles Solomon, Ghana, Brésil, Inde, Bahreïn, Danemark, Nigéria, Mauritanie, Slovaquie, Liechtenstein, République démocratique populaire lao, Afrique du Sud, Samoa, République dominicaine, El Salvador, Côte d'Ivoire, Uruguay, Philippines, Soudan, Guinée, Espagne, États-Unis, Niger, Jamaïque et Pakistan.

---

\* Voir le résumé des débats de la table ronde établi par la Présidente (E/CN.6/2013/CRP.3), disponible sur le site Web de la Commission.

34. L'observateur de l'État de Palestine y a également participé.
35. Les observateurs des organisations intergouvernementales ci-après y ont participé : Union européenne, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et Conseil de l'Europe.
36. La Sous-Secrétaire générale chargée de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques et Directrice exécutive adjointe d'ONU-Femmes, Lakshmi Puri, et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Nicole Ameline, ont réagi aux questions et aux observations des délégations et résumé les points clefs du débat.

*Table ronde de haut niveau B*

37. La table ronde de haut niveau était présidée par le Vice-Président de la Commission, Carlos Enriquez García González (El Salvador).
38. Les délégations des pays ci-après ont participé au dialogue interactif : Canada, Australie, Égypte, Botswana, Cameroun, Angola, Italie, Nouvelle-Zélande, Maroc, Pologne, Zimbabwe, Luxembourg, République islamique d'Iran, Grèce, Mexique, Fédération de Russie, Indonésie, Panama, Chili, État plurinational de Bolivie, Costa Rica, Éthiopie, Qatar, Zambie, Géorgie, Argentine, Mozambique, Cambodge, Estonie, Thaïlande, Bangladesh, Bélarus, Équateur et Japon.
39. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail y a également participé.
40. La Directrice exécutive adjointe du Fonds des Nations Unies pour la population, Kate Gilmore, et la Directrice exécutive de Women's Aid Organization en Malaisie, Ivy Josiah, ont réagi aux questions et aux observations des délégations et résumé les points clefs du débat.
41. Le Vice-Président de la Commission (El Salvador) a fait des observations finales.

**2. Tables rondes**

**Politiques et renforcement des capacités de transversalisation de la problématique hommes-femmes : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : point sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles\***

42. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 5 mars, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème prioritaire « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard de femmes et des filles : privilégier la prévention », animée par la Vice-Présidente de la Commission, Ana Marie Hernando (Philippines).
43. Des exposés ont été présentés par Mervat El-Tallawy, Présidente du Conseil national des femmes d'Égypte, Pinar Ilkkaracan, professeure adjointe à la faculté d'éducation et d'orientation de l'Université du Bosphore (Turquie); Liina Kanter, Chef du Département de l'égalité des sexes du Ministère estonien des affaires sociales; Marai Larasi, Directrice exécutive d'Imkaan, organisation non

\* Voir le résumé des débats de la table ronde établie par l'animatrice (E/CN.6/2013/CRP.6), disponible sur le site Web de la Commission.

gouvernementale ayant son siège au Royaume-Uni, et Claudia Garcia Moreno Esteva, Chef de l'équipe sur la santé sexuelle, l'égalité des sexes, les droits de la procréation et les adolescents du Département Santé et recherche génésiques de l'Organisation mondiale de la Santé.

44. La Commission a ensuite procédé à un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Israël, Italie, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Philippines, Chine, Belgique, Brésil, Géorgie, Suisse, El Salvador, République islamique d'Iran, République de Corée et République démocratique du Congo.

45. Les observateurs de la Nouvelle-Zélande, de l'Angola, du Maroc, de l'Australie, du Canada, du Mexique, de l'Afrique du Sud, du Viet Nam, de la Suède, du Timor-Leste, du Soudan, du Samoa, du Paraguay et de l'Équateur y ont participé.

46. L'observateur de l'État de Palestine y a également participé.

47. L'observateur de l'Union européenne aussi.

48. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également pris part au dialogue : le Comité latino-américain de défense des droits de la femme et la Fundación para Estudio y Investigación de la Mujer.

## **B. Table ronde sur les points 3 a) i) et 3 c) de l'ordre du jour**

### **Principales initiatives et création de capacités pour la transversalisation de la problématique hommes-femmes : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : thème ciblé : services multisectoriels et aide aux femmes et aux filles victimes de la violence\***

49. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 6 mars, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème prioritaire « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : thème ciblé : services multisectoriels et aide aux femmes et aux filles victimes de la violence », animée par le Vice-Président de la Commission, Filippo Cinti (Italie).

50. Des exposés ont été présentés par Eva Giberti, Coordinatrice du Programme Victimes contre la violence au Ministère argentin de la justice et des droits de l'homme; Akima Thomas, Fondatrice et Directrice de clinique du Women and Girls Network (Royaume-Uni); Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; Betty Mwewa Timba Ngulube, Commissaire divisionnaire de la Police nationale zambienne; et Luisa Marcal, Infirmière conseillère, réadaptation psychosociale et développement (Timor-Leste).

51. La commission a ensuite procédé à un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Chine, Philippines, République de Corée, Fédération de Russie, Italie, Brésil, Malaisie, États-Unis, Cuba, Japon, El Salvador, République démocratique du Congo et Israël.

52. Les observateurs du Canada, du Mexique, de l'Islande (au nom des pays nordiques), du Soudan, du Paraguay, du Panama, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, du Maroc, de la Suisse, du Timor-Leste, de l'Ouganda, d'Antigua-et-

---

\* Voir le résumé des débats de la table ronde établi par l'animateur (E/CN.6/2013/CRP.4), disponible sur le site Web de la Commission.

Barbuda, du Botswana, de la Turquie et de l'Albanie y ont participé.

53. L'observateur de l'Union européenne est également intervenu.

54. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont également pris part au dialogue : Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos et Mujer para la Mujer.

### C. Tables rondes au titre du point 3 a) ii)

**Progrès accomplis dans l'application des conclusions concertées de la cinquante-troisième session de la Commission : le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui a trait aux soins dispensés dans le contexte du VIH/sida : thème ciblé : normes et stéréotypes sexistes, socialisation et inégalité des rapports de pouvoir, et partage et conciliation des tâches professionnelles et familiales\***

55. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 12 mars, la Commission a tenu un débat sur le thème de l'évaluation intitulé « Le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui a trait aux soins dispensés dans le contexte du VIH/sida », qui a été organisé sous forme de deux tables rondes animées par la Vice-Présidente de la Commission, Irina Velichko (Biélorus).

56. La première portait sur le thème « Normes et stéréotypes sexistes, socialisation et inégalité des rapports de pouvoir ». Des exposés ont été faits par Fatou Sow Sarr, Directrice du Laboratoire sur l'égalité des sexes de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal), et Warren Feek, Directeur exécutif de la Communication Initiative Network (Nouvelle-Zélande).

57. La Commission a ensuite procédé à un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les représentants des Philippines, de l'Allemagne, de la Chine, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et du Rwanda ont pris part.

58. Les observateurs du Sénégal, de la Suisse, du Paraguay, du Cameroun, du Danemark (au nom des pays nordiques), du Nigéria, de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des Tuvalu, du Kazakhstan, du Maroc, du Kenya, du Ghana, de la Turquie et du Bahreïn y ont également participé.

59. L'observateur de l'Union européenne est également intervenu.

60. Le Chef du Service de la culture, de la problématique hommes-femmes et des droits de l'homme du Fonds des Nations Unies pour la population, Luis Mora, en sa qualité de participant, a résumé les points clefs du débat.

61. La deuxième portait sur le thème « Partage et conciliation des tâches professionnelles et familiales ». Des exposés ont été présentés par Niclas Järvklo, Secrétaire du Comité sur les hommes et l'égalité des sexes du Gouvernement suédois, et Lucia Zachariášová, Directrice de la Division de l'égalité des sexes du Ministère tchèque du travail et des affaires sociales.

62. La Commission a ensuite procédé à un dialogue interactif avec les participants,

---

\* Voir le résumé des débats des tables rondes établi par l'animatrice (E/CN.6/2013/CRP.7), disponible sur le site Web de la Commission.

auquel les représentants de la République de Corée, de l'Italie, de la Colombie, des Philippines et de l'Allemagne ont pris part.

63. Les observateurs de l'Ouganda, du Burkina Faso, de l'Australie, du Mexique, du Kenya, de l'Équateur et du Nigéria y ont participé.

64. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Lobby européen des femmes et Conférence syndicale internationale.

65. La responsable du Programme des Nations Unies sur la famille à la Division des politiques sociales et du développement du Département des affaires économiques et sociales, Renata Kaczmarksa, en sa qualité de participante, a résumé les points clefs du débat.

**Progrès accomplis dans l'application des conclusions concertées de la cinquante-troisième session de la Commission sur le thème : « Partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui a trait aux soins dispensés dans le contexte du VIH/sida : thème ciblé : soins dispensés dans le contexte du VIH/sida, et reconnaître et apprécier la prestation de soins non rémunérés\***

66. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 12 mars, la Commission a tenu un deuxième débat sur le thème de l'évaluation intitulé « Le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui a trait aux soins dispensés dans le contexte du VIH/sida », qui a été organisé également sous forme de deux tables rondes qui ont été animées par le Vice-Président de la Commission Filippo Cinti (Italie).

67. La première portait sur les « soins dispensés aux personnes séropositives ou malades du sida ». Des exposés ont été présentés par Violet Shivutse, Fondatrice et Directrice de l'association Shibuye Community Health Workers et Coordinatrice en chef du réseau GROOTS Kenya (Kenya), et Baby Rivona, Coordinatrice nationale d'Ikatan Perempuan Positif Indonesia.

68. La Commission a ensuite procédé à un dialogue interactif avec les participants, auquel les représentants de la Finlande (au nom des pays nordiques), de la République démocratique du Congo, de la Chine, du Brésil, des Philippines, de la République islamique d'Iran et du Rwanda ont pris part.

69. Les observateurs de la Pologne, du Sénégal, du Burkina Faso, du Soudan, du Maroc, de l'Ouganda, de l'Afrique du Sud et de l'Équateur y ont participé.

70. L'observateur de l'Union européenne est également intervenu.

71. Le représentant de l'International AIDS Society, une organisation non gouvernementale, a également participé au dialogue.

72. La Directrice de la Division de la promotion de l'égalité des sexes au secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Jantine Jacobi, qui est intervenu lors du débat, en a résumé les points clefs.

---

\* Voir le résumé des débats de la table ronde établie par l'animateur (E/CN.6/2013/CRP.8), disponible sur le site Web de la Commission.

73. La deuxième a porté sur la « reconnaissance de la valeur des soins non rémunérés ». Des exposés ont été présentés par Francisco Guillén Martín, Directeur adjoint de la comptabilité nationale à l'Institut national de la statistique (Mexique), et Souad Triki, économiste, spécialiste des questions de promotion de l'égalité des sexes et de développement et maître de conférences retraitée de l'Université de Tunisie (Tunisie).
74. La Commission a ensuite procédé à un dialogue interactif avec les participants, auquel les représentants de l'Italie, de la Colombie et des Philippines ont pris part.
75. Les observateurs de la Suisse et du Kenya y ont participé.
76. Le représentant de l'Institut du développement social international, une organisation non gouvernementale, a également pris part au dialogue.
77. La Conseillère technique d'ONU-Femmes au Mexique, Paz López, a résumé les points clefs du débat.

#### **D. Table ronde au titre du point 3 b) de l'ordre du jour**

##### **Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes : questions fondamentales touchant l'égalité des sexes à prendre en compte dans le cadre de développement pour l'après-2015\***

78. À la 8<sup>e</sup> séance, le 7 mars, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème « questions fondamentales touchant l'égalité des sexes à prendre en compte dans le cadre de développement pour l'après-2015 », animée par la Vice-Présidente de la Commission, Irina Velichko (Biélorus).
79. Des exposés ont été présentés par John Hendra, Sous-Secrétaire général et Directeur exécutif adjoint d'ONU-Femmes, chargé des politiques et des programmes; M<sup>me</sup> Anita Nayar, membre du Comité exécutif de Development Alternatives with Women for a New Era; et Caren Grown, économiste résidente de l'American University et Conseillère principale pour la question de l'égalité des sexes auprès de l'Agency for International Development des États-Unis.
80. La Commission a ensuite procédé à un dialogue interactif avec les intervenants, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Italie, El Salvador, Thaïlande, Philippines, République islamique d'Iran, Chine, Israël, République de Corée, Zimbabwe, République démocratique du Congo et Brésil.
81. Les observateurs du Royaume-Uni, de la Norvège (également au nom de l'Islande et de la Nouvelle-Zélande), de l'Afrique du Sud, de Malte, du Maroc, de l'Australie, de la Suisse et du Nigéria y ont participé.
82. Les observateurs de l'Union européenne et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont intervenus.

---

\* Voir le résumé des débats de la table ronde établi par l'animatrice (E/CN.6/2013/CRP.5), disponible sur le site Web de la Commission.

83. Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement y a également participé.

84. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également pris part au dialogue : Huairou Commission : Women, Homes and Community; Asia Pacific Forum on Women, Law and Development; IPAS; Women for Women International; Women in Law and Development in Africa; Misión Mujer; ActionAid; et Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit-COC Nederland.

## **Décisions prises par la Commission**

### **Future organisation des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme**

85. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 15 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Future organisation des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme » (E/CN.6 /2013/L.2), déposé par le Vice-Président de la Commission, Filippo Cinti (Italie), à l'issue de consultations.

86. À la même séance, la Commission a été informée que le texte n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

87. À la 15<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'une déclaration du Vice-Président (Italie), la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. B, projet de résolution I).

### **La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter**

88. À la 14<sup>e</sup> séance, le 4 mars, l'observateur de Fidji, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2013/L.4).

89. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 15 mars, la Commission a été informée que le texte n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

90. À la même séance, l'observateur de Fidji a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

91. À la même séance, la Turquie s'est portée coauteur du projet de résolution.

92. À la même séance également, après avoir entendu une déclaration du représentant d'Israël, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 25 voix contre 2, avec 10 abstentions (voir chap. I, sect. B). Les voix se sont réparties comme suit<sup>28</sup> :

*Ont voté pour :*

Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Comores, Cuba, El Salvador, Fédération de Russie, Gambie, Indonésie, Iran

---

<sup>28</sup> Les délégations de la République dominicaine et de la Mongolie ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté en faveur du projet de résolution.

(République islamique d’), Iraq, Jamaïque, Libéria, Libye, Malaisie, Nicaragua, Niger, Philippines, République démocratique du Congo, Swaziland, Uruguay, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d’Amérique, Israël

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée

93. Les représentants de l’Italie (au nom de l’Union européenne) et les États-Unis ont fait des déclarations avant le vote.

94. Les représentants de la Fédération de Russie et du Japon, ainsi que l’observateur de l’État de Palestine ont fait des déclarations après le vote.

#### **Conclusions concertées sur l’élimination de la prévention de toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles**

95. À la 15<sup>e</sup> séance, le 15 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées intitulé « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles », tel que contenu dans un document officiel et présenté par la Présidente de la Commission, Marjon V. Kamara (Libéria), à l’issue de consultations officielles.

96. La Commission a adopté le projet de conclusions concertées et décidé de le transmettre au Conseil économique et social, conformément à sa résolution 2008/29, en tant que contribution à l’examen ministériel annuel et au Forum pour la coopération en matière de développement (voir chap. I, sect. A).

97. Les représentants de la Libye et de la République islamique d’Iran ainsi que les observateurs du Soudan, du Nigéria, de l’Égypte, du Qatar, de l’Arabie saoudite et du Honduras ont fait des déclarations avant l’adoption du projet de conclusions concertées.

98. Les représentants du Nicaragua et des États-Unis ainsi que les observateurs du Chili et du Nigéria ont fait des déclarations après l’adoption.

99. L’observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

#### **Documents examinés par la Commission de la condition de la femme**

100. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 15 mars, la Commission a décidé de prendre note d’un certain nombre de documents dont elle était saisie (voir chap. I, sect. D, décision 57/101).

## Chapitre III

### Communications relatives à la condition de la femme

101. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 13<sup>e</sup> séance à huis clos, le 14 mars 2013. Elle était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme (voir par. 103 ci-dessous)<sup>29</sup>;
- b) Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2013/SW/COMM.LIST/47/R et Add.1).

#### Décisions prises par la Commission

##### Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

102. À sa 13<sup>e</sup> séance tenue à huis clos le 13 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme.

103. À la même séance tenue à huis clos, la Commission a décidé de prendre note du rapport du Groupe de travail et de l'insérer dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session. Le rapport du Groupe de travail se lit comme suit :

1. Le Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme s'est réuni en séance à huis clos de la Commission de la condition de la femme, conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social, et s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat que le Conseil lui a confié dans sa résolution 76 (V) et qu'il a modifié dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27, 1992/19, 1993/11 et 2009/16.
2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les États (E/CN.6/2013/SW/COMM.LIST/47/R et Add.1). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles relatives à la condition de la femme, le Secrétaire général n'ayant pas reçu de communication de ce type.
3. Le Groupe de travail a étudié les 85 communications confidentielles concernant 86 affaires et 40 États reçues directement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Il a relevé qu'aucune communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été transmise par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.
4. Le Groupe de travail a noté que 55 réponses communiquées par 19 États avaient été reçues.

---

<sup>29</sup> Le rapport a été diffusé sur le plan interne sous la cote E/CN.6/2013/CRP.2.

5. Le Groupe de travail a rappelé son mandat défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil, où il est stipulé qu'il doit remplir les fonctions suivantes :

a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques, suffisamment attestées, à l'égard des femmes;

b) Établissement d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communications qui ont été le plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications à caractère général avaient été soumises, ainsi que des communications faisant état de cas précis de discrimination à l'égard d'une femme ou d'une fille en particulier.

7. Le Groupe de travail a établi que les communications le plus fréquemment soumises à la Commission entraient dans les catégories suivantes :

a) Les actes de violence sexuelle, notamment le viol, le viol conjugal, le viol collectif, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel, y compris sur le lieu de travail, commis par des particuliers, des militaires, des membres des services de sécurité et de police et des groupes armés, notamment dans le cadre de la détention et de situations liées à la détention, ainsi que le manquement des États à l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir ces violations et mener en temps utile une enquête appropriée, poursuivre et punir les auteurs de ces actes, créant de ce fait un climat d'impunité, et le fait qu'ils négligent de prendre les mesures voulues pour assurer aux victimes et à leur famille une protection, un soutien et une indemnisation appropriés, et leur garantir l'accès la justice;

b) D'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence dans la famille, le mariage précoce, le mariage forcé et le mariage infantile, la mutilation/l'ablation génitale féminine, la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle, et le manquement des États à l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir ces violations et mener promptement une enquête appropriée, poursuivre et punir les auteurs de ces actes, créant ainsi un climat d'impunité, et le fait qu'ils négligent de prendre les mesures voulues pour assurer aux victimes et à leur famille une protection, un soutien et une indemnisation appropriés, et leur garantir l'accès à la justice;

c) Les meurtres de femmes, et le manquement des États à l'obligation d'adopter et de faire appliquer des lois adéquates et d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir ces violations, mener en temps utile les enquêtes appropriées et poursuivre et punir tous les auteurs de ces actes, créant ainsi un climat d'impunité;

d) Les abus de pouvoir commis par les forces de sécurité et les groupes paramilitaires, les humiliations, l'absence de procédure régulière, les retards dans les procédures, les arrestations et détentions arbitraires, la négation du droit à un procès équitable et l'impunité résultant du fait que les États ne prennent pas rapidement les mesures voulues pour mener les enquêtes et pour poursuivre et punir les auteurs;

e) Les menaces et les pressions que des particuliers ou des membres des services de police exercent sur les victimes de violences, leur famille et les témoins et qui, souvent, les empêchent de porter plainte ou les conduisent à retirer leur plainte;

f) Les traitements inhumains, y compris la torture, dans les lieux de détention et les systèmes pénitentiaires, et les mauvaises conditions de détention pour les femmes;

g) Les violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes et des filles, parfois dirigées contre des groupes particuliers, tels que les femmes autochtones, les femmes d'origine africaine, les migrantes et les femmes appartenant à des minorités, y compris ethniques et religieuses, notamment le harcèlement, les arrestations et détentions arbitraires, les traitements et châtiments cruels, inhumains et dégradants, le viol, la torture, les enlèvements et les disparitions forcées, de même que le manquement des États à l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir ces violations, mener en temps utile les enquêtes appropriées et poursuivre et punir les auteurs de ces actes, créant ainsi un climat d'impunité, et le fait qu'ils négligent de prendre les mesures voulues pour assurer aux victimes et à leur famille une protection, un soutien et une indemnisation appropriés, et leur garantir l'accès à la justice;

h) L'intimidation, le harcèlement et la détention des défenseurs des droits des femmes et de leur famille et les restrictions au droit à la liberté d'expression qui leur sont imposées, pour les contraindre à cesser leur activité, et le manquement des États à l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir ces violations, mener les enquêtes et poursuivre et punir les auteurs de ces actes, et le fait qu'ils négligent de prendre les mesures voulues pour assurer aux défenseurs des droits des femmes une protection appropriée, et leur garantir l'accès à la justice;

i) Les violations du droit des femmes et des filles à la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, notamment dans les centres médicaux, et l'accès restreint à des services, notamment les services gynécologiques et obstétricaux, ainsi que la discrimination à l'encontre des femmes séropositives;

j) La discrimination résultant de pratiques et d'attitudes stéréotypées envers les femmes, notamment dans les médias, et dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la situation personnelle, du mariage et du divorce;

k) L'absence de lois adéquates visant à combattre et éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes;

l) L'application inefficace des lois visant à promouvoir et protéger les droits des femmes, et le non-respect des mécanismes judiciaires régionaux;

m) Lois et/ou pratiques stéréotypées discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :

- i) Les droits civiques et politiques, y compris la liberté d'opinion et d'expression, le droit de circuler librement et la participation aux processus décisionnels et à la vie publique, sur un pied d'égalité avec les hommes;
- ii) La situation personnelle, le mariage, le divorce et la garde des enfants;
- iii) Le droit à la propriété;
- iv) L'emploi;
- v) L'éducation, y compris l'accès à l'éducation;
- vi) L'accès à la justice.

8. Lors de l'examen de toutes les communications, y compris les réponses des États, et afin de déterminer si certaines de ces communications révélaient des pratiques injustes et discriminatoires systématiques, suffisamment attestées, à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les aspects suivants :

a) Les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle, la torture, les meurtres et la violence familiale, ainsi que le harcèlement, les mauvais traitements et les mesures de détention dont sont victimes les défenseurs des droits des femmes et les membres de leur famille;

b) Le mariage précoce, le mariage infantile, le mariage forcé et les mutilations génitales, et leurs effets préjudiciables sur la pleine jouissance, par les femmes et les filles, de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la santé;

c) Les violations du droit des femmes à la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, et la discrimination à l'encontre de certains groupes de femmes en matière d'accès aux soins de santé;

d) La persistance du climat d'impunité et des abus de pouvoir, y compris lorsque les actes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle, sont perpétrés ou tolérés par les forces de sécurité et les agents des forces de l'ordre;

e) Le fait que certains États, en violation de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, n'exercent pas une diligence raisonnable pour prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, mener des enquêtes appropriées, poursuivre et punir les auteurs de ces actes et indemniser, protéger et aider les victimes et leur famille;

f) La persistance de stéréotypes sexuels;

g) La persistance, dans de nombreux domaines, de lois ou de pratiques qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont pour effet de créer une discrimination à leur égard, malgré les obligations et les engagements

internationaux des États, et les dispositions constitutionnelles visant à proscrire une telle discrimination;

h) La discrimination et la violence à l'encontre des groupes de femmes et de filles vulnérables.

9. Le Groupe de travail a apprécié la coopération des États qui avaient soumis des réponses ou des observations permettant d'apporter des éclaircissements sur les communications reçues, et il a demandé à tous ceux qui ne l'avaient pas encore fait de suivre leur exemple. Il a estimé que cette coopération jouait un rôle essentiel dans l'exercice de son mandat et a souligné, à cet égard, l'importance que revêtait le fait de recevoir des réponses des États. À la lecture des réponses reçues, le Groupe a été encouragé de noter que certains États avaient mené des enquêtes au sujet des allégations formulées, expliqué leur position ou pris des mesures, notamment pour adopter de nouvelles lois, renforcer l'application des lois existantes, créer de nouveaux mécanismes, réformer le système judiciaire et mettre en place des politiques et des services, tels que des services liés à la santé, en vue de mieux protéger et aider les femmes, y compris les femmes victimes de violence, à élaborer des plans d'action nationaux, poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de violence; certains ont introduit des mesures ciblées pour promouvoir les droits des femmes, pris des dispositions pour garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et intensifié les activités de sensibilisation et de formation en vue de promouvoir l'égalité des sexes et d'améliorer la condition de la femme, conformément aux normes internationales pertinentes.

## Chapitre IV

### **Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social**

104. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 14<sup>e</sup> séance, le 14 mars 2013.

105. À la séance, la Présidente de la Commission, Marjon V. Kamara (Libéria), a appelé l'attention de la Commission sur les documents ci-après publiés au titre du point :

a) Lettre datée du 29 novembre 2012 adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN. 6/2013/9);

b) Note du Secrétariat sur le thème de l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social en 2013, «La science, la technologie et l'innovation, ainsi que les perspectives ouvertes par la culture, au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement » (E/CN. 6/2013/10).

106. À la même séance également, sur proposition de la Présidente, la Commission a pris note des documents (voir chap. I, sect. D).

## Chapitre V

### **Ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission**

107. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 15<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2013. Elle était saisie du projet d'ordre du jour provisoire et de documentation de la cinquante-huitième session de la Commission.

108. À la même séance, la Commission a adopté le projet d'ordre du jour provisoire et de documentation de sa cinquante-huitième session et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. C).

## Chapitre VI

### **Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session**

109. À la 15<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2013, le Vice-Président et Rapporteur, Filippo Cinti (Italie), a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session, tel qu'il figure dans le document E/CN.6/2013/L.1.

110. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session et chargé le Rapporteur d'en achever l'établissement.

## Chapitre VII

### Organisation de la session

#### A. Ouverture et durée de la session

111. La Commission de la condition de la femme a tenu sa cinquante-septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 mars au 15 mars 2013. Elle a tenu 15 séances (1<sup>re</sup> à 15<sup>e</sup> séance).

112. La session a été ouverte par la Présidente de la Commission, Marjon V. Kamara (Libéria), qui a également fait une déclaration.

113. À la 1<sup>re</sup> séance, le 4 mars 2013, des déclarations ont été faites par le Vice-Président du Conseil économique et social (Albanie) et le Vice-Secrétaire général.

114. À la même séance, des déclarations ont été faites par la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences.

115. À la 10<sup>e</sup> séance, le 11 mars, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et le Vice-Président du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, ont présenté des exposés et réagi aux observations formulées et aux questions soulevées par les représentants de la Chine et du Bélarus ainsi que par l'observateur de l'Union européenne.

#### B. Participation

116. Les représentants de 45 États membres ont participé à la session. Étaient également présents des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations.

#### C. Élection du Bureau

117. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau de la Commission sont élus pour un mandat de deux ans. Aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances de la cinquante-sixième session de la Commission, les 14 mars 2011 et 27 février 2012, les membres suivants ont été élus pour siéger au Bureau des cinquante-sixième et cinquante-septième sessions :

*Présidente :*

Marjon V. Kamara (Libéria)

*Vice-Présidents :*

Irina Velichko (Bélarus)

Carlos Enrique García González (El Salvador)

Ana Marie Hernando (Philippines)

*Vice-Président et Rapporteur :*  
Filippo Cinti (Italie)

## **D. Ordre du jour et organisation des travaux**

118. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 4 mars 2013, la Commission a adopté son ordre du jour, paru sous la cote E/CN.6/2013/1 et reproduit ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :
  - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
    - i) Thème prioritaire : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;
    - ii) Thème de l'évaluation : le partage équitable des responsabilités entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne les soins dans le contexte du VIH/sida;
  - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la situation des femmes ou sur l'égalité des sexes : questions clefs d'égalité des sexes à inscrire dans le cadre de développement pour l'après-2015;
  - c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session.

119. À la même séance, la Commission a approuvé le plan d'organisation de ses travaux proposé dans le document E/CN.6/2013/1/Add.1.

## **E. Nomination des membres d'un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme**

120. En application des dispositions de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres suivants ont été nommés au Groupe de travail des cinquante-sixième et cinquante-septième

sessions par leurs groupes régionaux respectifs, conformément à la résolution 2009/16 du Conseil :

Li Xiaomei (Chine)  
Fatima Alfeine (Comores)  
Ruben Armando Escalante Hasbún (El Salvador)  
Noa Furman (Israël)  
Grigory Lukiyantsev (Fédération de Russie)

## **F. Documentation**

121. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante-septième session est disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/documentation.htm](http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/documentation.htm).

